



Arrêté concernant la circulation routière

(du 15 août 2018)

Lieu : Neuchâtel, rue du Clos-des-Orphelins - Chemin du Joran - Chemin des Quatre-Ministres

Type d'arrêté : Arrêté de circulation.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrête :

Article premier,-

La circulation est interdite aux véhicules automobiles sur la rue du Clos-des-Orphelins, le Chemin du Joran et sur le Chemin des Quatre Ministres hormis les riverains, (signaux 2.13 O.S.R. : « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » avec plaques complémentaires : « Excepté riverains », placés à l'Est du Chemin du Joran et au Nord du Chemin des Quatre-Ministres).

Art. 2.-

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des cases dans tout le quartier (signaux 2.50 O.S.R « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Hors des cases » avec flèches indiquant le début (fig. 5.05), le rappel (fig. 5.04) et la fin de prescription (fig. 5.06).

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 15 août 2018

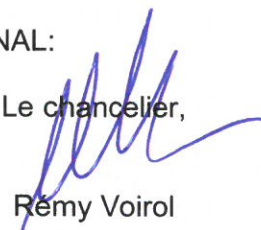
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,



Christine Gaillard

Le chancelier,

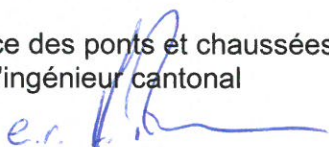


Rémy Voirol

Neuchâtel, le - 4 SEP. 2018

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.